



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Charleville-Mézières, le 12 mai 2020

POINT DE SITUATION N° 67

Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19

Point de situation au 12 mai 2020

Cas confirmés COVID : 637 (+5)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 22 (-)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 5 (-3)

47 décès à l'hôpital (+1)

9 décès en EHPAD (-)

123 retours à domicile (-)

Levée progressive du confinement :

Les modalités relatives à la levée progressive du confinement engagée à partir du lundi 11 mai 2020 sur le territoire français sont fixées par les textes suivants entrés en vigueur dès leur publication :

- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En particulier, des dispositions spécifiques sont applicables au département des Ardennes en raison de son classement en zone rouge au regard de sa situation sanitaire évaluée régulièrement selon trois principaux critères :

1. le nombre de passage aux urgences pour suspicion d'affection au covid-19
2. le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 déterminé au niveau régional
3. la capacité de réalisation des tests virologiques dans le département

Par conséquent, les règles à respecter désormais sont détaillées ci-après pour chacune des thématiques suivantes :

Rassemblements, réunions

Tout rassemblement réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

Toutes les grandes manifestations estivales doivent être annulées ou reportées après l'été. Chaque maire est invité à se rapprocher de son sous-préfet d'arrondissement sur le sujet.

Les cérémonies patriotiques et commémoratives pourront se tenir mais en effectif réduit (moins de 10 personnes), sans public, en évitant la présence des anciens combattants et porte-drapeaux les plus âgés. L'arrêté préfectoral n° 2020/174 du 23 mars 2020 instaurant un couvre-feu sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières cesse d'être applicable.

Services publics

Les services publics reprennent également progressivement leurs activités d'accueil du public, après avoir privilégié l'accueil téléphonique et les échanges dématérialisés pendant la phase du confinement :

- depuis le 11 mai, la préfecture sur rendez-vous, les étrangers nouveaux
- concernés par une remise de titre ;
- la direction départementale des territoires rouvrira également ses services sur rendez-vous.
- Pôle Emploi, à l'issue d'un temps de préparation partir du 18 mai et un accueil sans rendez-vous sera mis en place pour les situations d'urgence (indemnisations et aides) ;
- dans les services d'accueil uniques du justiciable au Tribunal de proximité de Sedan, le rendez-vous est privilégié.

Les usagers sont invités à se protéger avec un masque lorsqu'ils se rendent dans les services publics.

La Poste

Réouverture progressive de son réseau de proximité dans les Ardennes : 37 bureaux de poste sur les 43 que compte le département sont ouverts. Le courrier est distribué 6 jours sur 7 (avec un service limité aux objets prioritaires, à la presse et aux recommandés le samedi).

Activités sportives et de plein air

L'arrêté préfectoral n° 2020/172 du 20 mars 2020 interdisant au public différents lieux de promenade cesse d'être applicable : il est à nouveau possible de fréquenter, dans le respect des gestes barrières, les voies pédestres et cyclables des berges de canaux et cours d'eau, les bases de loisirs, les bois et forêts, les sentiers de randonnées balisés.

L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance. Le Préfet peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières sont mis en place.

Les activités sportives individuelles de plein air sont autorisées, dans le respect des règles de distanciation sociale.

La pratique du sport dans des lieux couverts n'est pas autorisée, ni les sports collectifs ou de contacts. Les piscines et les gymnases doivent rester fermés. Les compétitions sportives ne reprendront pas jusqu'à la fin de la saison.

S'agissant d'une activité sportive individuelle de plein air, la pêche en rivière est à nouveau autorisée, dans le respect des règles de distanciation. La pêche dans les lacs et plans d'eau ne sera possible que par arrêté préfectoral, à la demande du maire, et dans le respect des règles de distanciation.

Le ministère des sports a mis en ligne le lien permettant d'avoir accès aux guides sur le site : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

➤ L'accès aux bois et forêts étant à nouveau autorisé, communes concernées, dans le respect des règles de distanciation.

Chasse

Les activités liées à la chasse peuvent reprendre : l'arrêté préfectoral n° 2020-192 modifiant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures, est échu ce lundi 11 mai, date de fin de la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19. Par conséquent, les chasseurs peuvent de nouveau assurer un agrainage de dissuasion, sans restriction particulière autre que celles fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. Ils peuvent également assurer la mise en place de clôture pour protéger les cultures des dégâts de gibier, sans nécessité d'autorisation préalable de l'administration.

Bien qu'actuellement, aucune chasse ne soit ouverte, et ce jusqu'au 1er juin 2020, limitant de fait la circulation et le regroupement des chasseurs, il est rappelé que lorsque celle-ci reprendra, elle devra se faire dans le respect des gestes barrières et de règles de distanciation physique, et ne devra pas occasionner de rassemblements de plus de 10 personnes, interdits jusqu'à nouvel ordre.

À partir du 15 mai 2020, la vénerie sous terre aux blaireaux sera ouverte. Cette pratique de chasse, qui est à l'accoutumée une pratique collective, ne pourra se faire que dans le respect des nouvelles dispositions sanitaires : respect des gestes barrières, des règles de distanciation physique et rassemblements limités à 10 personnes.

Enfin, l'activité des lieutenants de louveterie peut reprendre tel que prévu dans le code rural à compter du 11 mai.

Commerces et marchés

Tous les commerces peuvent rouvrir à compter du 11 mai, à l'exception des restaurants et des débits de boissons pour lesquels la situation sera réévaluée fin mai, en vue d'une possible réouverture à compter du 2 juin (la vente à emporter et la livraison demeurent possibles pour ces commerces).

Chaque commerce doit s'assurer du respect des règles sanitaires, en limitant le nombre de personnes présentes en même temps dans le magasin, en organisant les flux et en faisant respecter la distance minimale d'un mètre. Le port du masque est recommandé pour les personnels et les clients lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties. Un commerçant peut subordonner l'accès de son magasin au port du masque.

De la même manière, les règles sanitaires imposées aux marchés pendant la période de confinement doivent continuer à s'appliquer (limitation du nombre d'étals pour pouvoir respecter les règles de distanciation et gestion des flux de personnes). Pour les marchés comptant habituellement plus de 20 étals, les maires concernés sont invités à contacter leur sous-préfet d'arrondissement, afin de prévoir la mise en place des règles sanitaires. Si les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas garanties, le marché pourra être interdit par arrêté préfectoral.

Déplacements et transports

Les transports urbains et les transports ferroviaires reprennent progressivement leur trafic normal à partir du 11 mai, mais avec le respect des gestes barrières (un siège sur deux sera condamné, une gestion des flux de voyageurs et des marquages au sol seront mis en place, etc.)

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun, ainsi que dans les taxis et les VTC qui ne sont pas équipés de protection en plexiglas.

Les déplacements à plus de 100 km du domicile ne sont possibles que pour un motif impérieux, familial ou professionnel, qui doit pouvoir être justifié par une attestation en cas de contrôle. Le modèle de cette nouvelle attestation est téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur et sur le site de la préfecture.

Pour les déplacements urbains, l'usage du vélo est encouragé : plusieurs communes ont aménagé de nouvelles pistes cyclables.

La SNCF prévoit une reprise à compter du 11 mai à hauteur de 63 % de son trafic TER dans les Ardennes. En revanche, les transits inter-régionaux resteront limités, avec une offre de transports réduite.

Les transports scolaires assurés par le conseil régional et la communauté d'agglomération d'Ardenne métropole reprendront normalement à partir du 14 mai, sur la base des circuits et horaires habituels.

Education Nationale

Les modalités de réouverture progressive des écoles sont les suivantes :

➤ En termes de calendrier, deux journées de pré-rentrée des autres agents afin de faciliter la réorganisation des locaux scolaires en lien avec les collectivités territoriales de rattachement, et afin de préparer dans de bonnes conditions la rentrée effective des élèves qui s'effectuera de manière échelonnée selon le calendrier suivant :

- Lundi 11 et mardi 12 mai : pré-rentrée des équipes du premier degré
- Jeudi 14 mai : rentrée des grandes sections de maternelle, CP, CM2, enfants des professions prioritaires pour la gestion de la crise sanitaire, et fratries
- Lundi 18 mai : rentrée des CE1, CE2 et CM1
- Mardi 19 mai : rentrée des petites et moyennes sections de maternelle

➤ Les modalités précises d'organisation seront définies configuration des locaux : les directeurs d'école et les inspecteurs de l'Éducation nationale, en lien avec les sous-préfets d'arrondissement, prendront l'attache des collectivités locales de rattachement pour définir avec elles ces modalités d'organisation, et élaborer leur plan de reprise.

➤ Afin d'aider les acteurs locaux, le protocole nationale fournit des recommandations sur l'application des gestes barrières (lavage des mains, port du masque, ventilation des locaux), la limitation du brassage des élèves, le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels, l'accueil des élèves, l'aménagement des classes, la gestion des déplacements et des temps de récréation et de restauration.

➤ L'Éducation nationale mettra à disposition de ses masques grand public, ainsi que du gel hydro-alcoolique. En leur qualité d'employeur, il appartient aux collectivités locales de doter en masques leurs agents. Les communes ou syndicats en difficulté sur ce point sont invitées à prendre contact avec la préfecture (pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr).

➤ Le dispositif de garde des enfants des professions sanitaire sera maintenu les lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 mai dans les 22 sites dédiés en fonctionnement dans le département depuis le début de l'épidémie (avec une organisation spécifique dans le pays rethélois). A compter du jeudi 14 mai, les enfants des professions prioritaires pourront être à nouveau accueillis dans leur école d'origine où ils sont inscrits, quelle que soit leur classe, dans les communes où les écoles seront rouvertes. S'agissant des communes où la réouverture n'est pas envisagée dans l'immédiat, un accueil dédié pour les enfants des professions prioritaires sera mis en place par la commune.

➤ A l'attention des collectivités locales et des directeurs communication sont disponibles pour aide à l'information des familles. Ce kit de communication est publié sur le site du ministère de l'Éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-reouverture-des-ecoles-colleges-et-lycees-303546>.

Continuité pédagogique

Le ministère de l'Enseignement supérieur a mobilisé les établissements d'enseignement supérieur et a mis en place des outils d'accompagnement de ces derniers. Les étudiants et les établissements sont encouragés à consulter le lien suivant : https://services.dgesip.fr/T712/covid_19.

Contrôles des frontières

Les règles de franchissement des frontières ne sont pas modifiées et ne sont possibles que pour des motifs professionnels, familiaux ou médicaux, ou pour des motifs liés aux gardes d'enfant et à la scolarisation. Il est recommandé aux travailleurs frontaliers de se munir d'une preuve de leur statut (fiche de salaire, badge, attestation de l'employeur) pour les contrôles aux frontières.

Cultes et obsèques

Les lieux de culte peuvent rester ouverts mais aucun office religieux ne peut y être organisé, et tout rassemblement y est interdit. Un office religieux peut être célébré par un ministre du culte mais à huis clos, et retransmis sur les réseaux sociaux. La seule exception concerne les obsèques, autorisées mais limitées à 20 personnes, dans le respect des gestes barrières (hors crématorium où c'est à huis clos).

Les cimetières peuvent rester ouverts, mais leur fréquentation est subordonnée au respect des gestes barrières (pas plus de 2 personnes se recueillent sur une même tombe, en dehors des obsèques).

Accompagnement des familles d'anciens combattants et victimes de guerre Le service départemental de l'ONACVG continue d'aider les familles d'anciens combattants et de victimes de guerre en cas de décès, dans les démarches liées au statut du défunt (retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative).

Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales

Ci-après les moyens d'alerte et d'intervention en cas de violences intra-familiales :

- en cas de danger grave et immédiat, nécessitant une intervention, le 17 doit être le moyen de contact prioritairement utilisé
- le « 114 », permet de relayer les appels d'urgence silencieux pour toute personne victime de violences (par SMS)
- les pharmacies peuvent être des lieux de prise en compte des victimes de violences conjugales. Les personnels d'officines pourront contacter directement le 17 ou fournir à la personne l'ensemble des documents utiles au signalement et à la prise en compte des faits

Je veux me rendre utile, comment faire ? Pour que chacun puisse prendre sa part à la mobilisation générale, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID-19 : jeveuxaider.gouv.fr.

Quatre missions prioritaires sont répertoriées :

1. Aide alimentaire et d'urgence
2. Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance
3. Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées, personnes âgées, malades ou en situation de handicap
4. Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés)

Ministère de la transition écologique et solidaire

Sortie du confinement : le ministère de la transition écologique et solidaire annonce un plan de 20 millions d'euros pour faciliter la pratique du vélo.

Site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est :

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la Préfecture des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>

Site national de référence :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19
7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

Numéros d'urgence et d'écoute

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé pour toutes celles et ceux qui ont besoin d'être soutenus :
03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

CONTACT PRÉFECTURE :

Préfecture des Ardennes

pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

[@ars-grandest](https://twitter.com/ars-grandest)